

DÉCISION DCC 97-007
du 18 février 1997

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Rectification d'une erreur matérielle
2. Décision DCC 96-085 du 13 novembre 1996
3. Saisine d'office

La rectification d'une erreur matérielle ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour constitutionnelle et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Sur saisine d'office, le 18 février 1997, en vertu de l'article 23 de son Règlement intérieur pour rectifier les erreurs matérielles qui ont entaché la Décision DCC 96-085 du 13 novembre 1996 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 23 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose : "*Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires*" ;

Considérant que la rectification de ces erreurs matérielles ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour constitutionnelle et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'en réalité, l'arrêté querellé est l'Arrêté n° 0058/MENRS/CAB/DC du 11 septembre 1996 et non, comme il est transcrit dans le premier *Considérant*, "Arrêté n° 0058/MENS/CAB/DC du 11 septembre 1996", et dans le dispositif article premier, "Arrêté n° 0058/MEMS/CAP/DC du 11 septembre 1996 " ;

Considérant que dans le deuxième *Considérant* de la Décision DCC 96-085, les mots "*de la violation*" doivent être supprimés pour restituer à la décision sa signification véritable ; que dans ce même *Considérant*, le requérant a été dénommé DONHINNON alors que son patronyme est DOHINNON ;

Qu'il y a lieu d'ordonner toutes ces rectifications ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Lire dans le premier *Considérant* et dans l'article premier du dispositif : "*l'Arrêté n° 0058/MENRS/CAB/DC du 11 septembre 1996*".

Article 2.- Lire au second *Considérant* : "*Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve des mesures discriminatoires ...*".

Article 3.- Lire dans le second *Considérant* : "*Monsieur DOHINNON*".

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur DOHINNON G. Stanislas et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON